

N/Réf. : AF / VB/SV  
Circulaire : n° 09-20  
Classement :

Villers-lès-Nancy, le 2 septembre 2009

### Circulaire

A Mesdames et Messieurs :  
- les Maires du département  
- les Présidents des établissements publics territoriaux

## LA PROMOTION INTERNE

### REFERENCES :

- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 39),
- Décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale (articles 20-5 et 20-6),
- Décret n° 2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation (article 6),
- Statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

### SOMMAIRE :

Qu'est-ce que la promotion interne ?	Page 2
Quelles sont les modalités de la promotion interne ?	Page 2
Quels sont les fonctionnaires concernés ?	Page 2
Quelles sont les conditions relatives à la promotion interne ?	Page 3
Le quota	Page 4
L'examen des propositions de promotion interne	Page 5
La nomination et la titularisation	Page 6
Les modalités de saisine des commissions administratives paritaires	Page 6
Pièces en annexe	Page 7
Annexe I : Conditions de promotion interne dans la filière administrative	Page 8
Annexe II : Conditions de promotion interne dans la filière animation	Page 10
Annexe III : Conditions de promotion interne dans la filière culturelle (option conservation)	Page 11
Annexe IV : Conditions de promotion interne dans la filière culturelle (option enseignement)	Page 12
Annexe V : Conditions de promotion interne dans la filière sanitaire et sociale	Page 13
Annexe VI : Conditions de promotion interne dans la filière police	Page 14
Annexe VII : Conditions de promotion interne dans la filière sportive	Page 15
Annexe VIII : Conditions de promotion interne dans la filière technique	Page 16
Annexe IX : Modèle de fiche de poste	Page 18

## QU'EST-CE QUE LA PROMOTION INTERNE ?

Les fonctionnaires justifiant d'une certaine expérience professionnelle bénéficient de conditions particulières pour accéder à un cadre d'emplois de niveau supérieur au titre de la promotion interne.

La promotion interne correspond à un CHANGEMENT DE CADRE D'EMPLOIS (ne pas confondre avec l'avancement de grade) et constitue un mode de recrutement dérogatoire au concours.

Elle se traduit par :

- un changement de grade,
- un classement sur une échelle de rémunération supérieure,
- l'accès à des fonctions et un emploi d'un niveau supérieur à ceux d'origine,
- de nouvelles possibilités de carrière.

## QUELLES SONT LES MODALITES DE LA PROMOTION INTERNE ?

La promotion interne s'effectue après inscription sur une liste d'aptitude établie :

- soit après avis de la CAP compétente,
- soit après un examen professionnel et avis de la CAP compétente.

## QUELS SONT LES FONCTIONNAIRES CONCERNES ?

L'accès à un cadre d'emplois supérieur par voie de promotion interne est RESERVE AUX FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX, c'est-à-dire aux agents titularisés dans un grade de la fonction publique territoriale. Ils doivent appartenir à une catégorie hiérarchique déterminée ou être titulaires de grades déterminés.

Les fonctionnaires d'Etat ou hospitaliers en détachement dans les collectivités territoriales ne peuvent bénéficier de la promotion interne.

Tous les fonctionnaires territoriaux, à l'exclusion des fonctionnaires placés en disponibilité, peuvent être proposés à la promotion interne, lorsqu'ils sont placés dans l'une des positions suivantes :

- activité à temps complet, non complet ou à temps partiel,
- détachement,
- position hors cadres,
- accomplissement du service national,
- congé parental.

Dans son arrêt n° 271949 du 02/07/2007 le Conseil d'Etat précise qu'un fonctionnaire en congé de maladie de longue durée ou de longue maladie peut passer un examen professionnel. La participation à un examen professionnel relève des droits attachés à la position statutaire d'activité, dont la maladie fait partie. Aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit à un fonctionnaire placé en congé de longue durée ou de longue maladie de participer aux épreuves d'un examen professionnel, sauf contre-indications médicales à ces épreuves.

La possibilité de passer un examen professionnel pendant un congé de maladie de longue durée permet la promotion interne des agents concernés.

## QUELLES SONT LES CONDITIONS RELATIVES A LA PROMOTION INTERNE ?

Les conditions sont fixées par le statut particulier de chaque cadre d'emplois. Sauf indication contraire, elles doivent être remplies au 1<sup>er</sup> janvier de l'année où la liste d'aptitude est établie (*article 17 du décret n° 85-1229 du 20 novembre 1985*), c'est-à-dire au 01/01/2010 pour bénéficier d'une promotion interne en 2010.

### L'ancienneté :

Elle peut être exprimée par :

- une condition d'échelon (*exemple : avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade*) ;
- une condition de services effectifs dans un ou plusieurs cadres d'emplois, dans un ou plusieurs grades ou dans certains types d'emplois (*exemple : les contrôleurs de travaux justifiant d'au moins cinq ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois et qui ont été admis à un examen professionnel peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne pour l'accès au grade de technicien*). Les services effectifs correspondent à des périodes effectuées en qualité de fonctionnaire (titulaire ou stagiaire) en position d'activité dans la catégorie, la filière, l'emploi, le grade ou le cadre d'emplois au sein duquel la notion de services effectifs est à apprécier.

Les services à temps partiel comptent comme des services à temps plein.

Les fonctionnaires mis à disposition ou déchargés d'activité pour l'exercice d'un mandat syndical ne bénéficient d'aucune disposition particulière en matière de promotion interne.

Les fonctionnaires employés à temps non complet, qui exercent leur activité pendant une durée hebdomadaire inférieure à 17 h 30, voient leur ancienneté proratisée.

### Autres conditions :

La promotion interne peut être subordonnée à :

- l'exercice de fonctions particulières pendant une certaine durée, dans un emploi fonctionnel ou l'un des emplois qu'un grade donne vocation à occuper (*exemple : avoir exercé depuis au moins deux ans les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants*) ;
- une condition d'âge (*exemple : avoir au moins 40 ans*) ;
- l'obtention d'un examen professionnel (sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'accès au grade par voie de promotion interne).

### Rappel :

- La refonte des cadres d'emplois de catégorie C en date du 1<sup>er</sup> janvier 2007 a pour effet de quasiment supprimer la promotion interne au sein de cette catégorie. En effet, seul le cadre d'emplois des agents de maîtrise reste désormais accessible par voie de promotion interne.
- Par ailleurs, est maintenue, pour une période de quatre ans à compter du 18 novembre 2006, la disposition indiquant que les chefs de police municipale peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude établie au titre de la promotion interne pour l'accès au grade de chef de service de police municipale à deux conditions :
  - être en fonctions au moment de l'examen,

- avoir été admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT.
- Aucun quota ne limite le nombre de postes ouverts au titre de ces dispositions.

## QUOTA

La promotion interne déroge au principe du recrutement par concours. Les possibilités d'accès à un cadre d'emplois par cette voie sont de ce fait numériquement limitées.

### Calcul du quota :

Les nominations par voie de promotion interne sont limitées à un seul fonctionnaire par tranche de 3 recrutements effectués par d'autres voies (cf. ci-après la notion de recrutement).

Néanmoins, et pendant une période transitoire de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006, l'ensemble de ces quotas est abaissé à une inscription sur liste d'aptitude pour deux recrutements effectués par d'autres voies.

Les tranches de recrutement ne peuvent être artificiellement cumulées (*Conseil d'Etat, arrêt du 24 octobre 1988*).

Dans l'ensemble des cadres d'emplois, un mode de calcul alternatif peut se substituer au calcul habituel du quota, si celui-ci est moins favorable. Ce mode de calcul consiste à appliquer la proportion de promotion interne prévue par le statut particulier du cadre d'emplois considéré à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans le cadre d'emplois de l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion au 31 décembre 2009.

### Notion de recrutement :

Sont considérés comme des recrutements pour l'application du quota de promotion interne :

- les nominations par concours ou détachement,
- les mutations en provenance d'une autre collectivité : sont exclues les mutations au sein d'une même collectivité et celles entre une collectivité et un de ses établissements publics (*lettre ministérielle du 8 février 1989*),
- les intégrations directes ou sur concours réservés des agents non titulaires (*article 4 du décret n°2001-898 du 28 septembre 2001*).

**Par ailleurs, les renouvellements de détachement, les recrutements par voie de promotion interne, ainsi que les intégrations dans le cadre d'emplois de détachement ne sont pas pris en compte.**

### Assiette géographique :

Les recrutements qui permettent de déterminer les possibilités de promotion interne s'apprécient au niveau du Centre de Gestion pour l'ensemble des collectivités et établissements qui lui sont affiliés, et au niveau de la collectivité elle-même si celle-ci n'est pas affiliée à un Centre de Gestion.

Dérogation au quota : (applicable pendant une période de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2006)

Lorsque le nombre de recrutements ouvrant droit à un recrutement au titre de la promotion interne n'a pas été atteint pendant une période de deux ans au moins, un fonctionnaire territorial remplissant les conditions pour bénéficier d'une nomination au titre de la promotion interne peut

être inscrit sur la liste d'aptitude, si au moins un recrutement par d'autres voies est intervenu pendant cette période.

**En conséquence, le blocage des possibilités de promotion interne doit être de deux ans au moins. Il n'est pas nécessaire que le fonctionnaire bénéficiaire de la promotion interne ait été lui-même bloqué par le quota pendant deux ans.**

## EXAMEN DES PROPOSITIONS DE PROMOTION INTERNE

Les membres de la commission administrative paritaire sélectionnent les candidats sur dossier. Le dossier comprend la situation administrative du candidat proposé, la ou les fiche(s) de poste qu'il occupe ou a occupé, ses formations, ainsi qu'une motivation de l'autorité territoriale.

Selon la commission administrative paritaire compétente, d'autres pièces doivent être jointes au dossier :

- les dossiers de proposition de promotion interne pour un grade relevant de la catégorie B doivent être accompagnés d'une lettre de motivation de l'agent et de ses trois dernières fiches de notation ;
- les dossiers de proposition de promotion interne dans un grade relevant des catégories A et C doivent être accompagnés des trois dernières fiches de notation de l'agent.

Les candidats sont sélectionnés sur deux critères, dégagés par le juge administratif :

- l'aptitude à exercer des responsabilités de niveau plus élevé,
- la capacité à accomplir des tâches d'une plus grande complexité ou nécessitant des connaissances plus étendues.

En catégorie A, la commission sélectionne sur dossier trois fois plus de candidats que de postes à pourvoir ; les candidats sélectionnés sont ensuite reçus en entretien, la commission en sélectionnant autant que de postes à pourvoir.

En catégorie B et C, les commissions sélectionnent autant de candidats que de postes à pourvoir, directement à partir des dossiers transmis.

L'avis, favorable ou défavorable, est transmis à l'autorité territoriale.

Les fonctionnaires ayant fait l'objet d'un avis favorable reçoivent également une notification accompagnée d'un coupon-réponse de demande d'inscription sur la liste d'aptitude établie après promotion interne. Le coupon-réponse doit être retourné au Centre de Gestion **dans un délai de quinze jours**. A défaut, le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude établie suite à promotion interne et ne peut pas être recruté dans le nouveau grade.

## NOMINATION ET TITULARISATION

### Principe :

L'inscription sur une liste d'aptitude n'emporte pas recrutement. Le recrutement est subordonné à :

- l'existence d'un emploi vacant et à la publicité de cette vacance ;
- une décision de l'autorité territoriale. Celle-ci n'est pas tenue de nommer tous les fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude, ni de respecter l'ordre de cette liste établie par ordre alphabétique.
- l'aptitude physique des intéressés à exercer les nouvelles fonctions. Le recrutement peut être subordonné à la vérification de cette aptitude physique.

Les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires par voie de détachement avant d'être titularisés.

### Autorité compétente :

La nomination et la titularisation sont de la compétence exclusive de l'autorité territoriale (*article 40 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Elles ne peuvent être prononcées que par les autorités des collectivités autorisées à créer les emplois correspondants, lorsque cette création est subordonnée à un seuil démographique.

### Nomination :

Les fonctionnaires recrutés sont nommés stagiaires par voie de détachement, dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois d'accueil.

La nomination ne peut prendre effet avant la date d'établissement de la liste d'aptitude (*lettre ministérielle du 16 février 1989*).

Ne peuvent être nommés QUE les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude. L'autorité territoriale peut néanmoins nommer des fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude établie par une autre collectivité ou un autre centre de gestion.

### Titularisation :

Elle est prononcée dans les conditions prévues par le statut particulier du cadre d'emplois.

## MODALITES DE SAISINE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES

La saisie des propositions de promotion interne s'effectue par le biais de votre base AGIRHE sur le site Internet du Centre de Gestion ([www.cdg54.fr](http://www.cdg54.fr)).

MODE D'EMPLOI - AGIRHE (un mode d'emploi illustré est disponible sur demande auprès du Pôle Ressources Humaines du Centre de Gestion)

Dans le menu à gauche de l'écran, cliquer sur « Saisie de la CAP » : la fenêtre permettant de saisir la commission administrative paritaire s'affiche.

Dans le menu déroulant « Nouvelle demande de type », sélectionner « PROMOTION INTERNE », puis cliquer sur le bouton « Nouvelle demande » : la fenêtre Promotion interne s'affiche.

Pour saisir la demande :

- sélectionner dans le menu déroulant l'agent pour lequel la promotion interne est proposée ;
- cliquer sur le bouton « Fiche de poste », remplir la fiche de poste qui s'affiche et la valider (certains champs doivent être obligatoirement remplis et peuvent empêcher la validation s'ils sont vides - Si vous ne revenez pas sur la page précédente après avoir validé la fiche de poste, c'est que des champs obligatoires n'ont pas été remplis -ATTENTION : une fiche de poste non validée est perdue) ;
- cliquer sur le bouton « Expérience professionnelle », remplir les champs demandés pour chaque onglet « expérience », « diplôme » et « formation » et valider chaque étape.
- sélectionner le cadre d'emplois et le grade auxquels l'agent est proposé pour la promotion interne ;
- indiquer, en cochant la case correspondante, si l'agent est proposé au titre de sa réussite à un examen professionnel ;
- remplir la partie « Présentation motivée de l'autorité territoriale »
- cliquer sur le bouton « Valider » pour enregistrer la demande - ATTENTION : une demande non validée est perdue (Vous pouvez vérifier que votre demande est bien enregistrée dans la fenêtre « Demande d'avis de la commission administrative paritaire » qui s'affiche lorsque vous cliquez sur « Saisie de la CAP » dans le menu à gauche de l'écran).

**RAPPEL :**

- pour les promotions internes en catégorie B, joindre au dossier de proposition une lettre de motivation du fonctionnaire proposé à la promotion interne, ainsi qu'une copie de ses 3 dernières fiches de notations (2007, 2008 et 2009) ;
- pour les promotions internes en catégories A et C, joindre au dossier de proposition une copie des 3 dernières fiches de notations du fonctionnaire proposé (2007, 2008 et 2009).

**Compte tenu des délais d'instruction et pour ne pas pénaliser les agents de votre collectivité, je vous remercie de prendre bonne note que les saisines pour les commissions administratives paritaires des mois de janvier et février seront prises en compte jusqu'au :**

**16 DECEMBRE 2009.**

**PIECES EN ANNEXE :**

Vous trouverez ci-joint l'état récapitulatif des conditions de promotion interne pour les filières administrative, technique, police, culturelle, sportive, animation et sanitaire et sociale, ainsi qu'un modèle de fiche de poste.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Le Président,  
  
François FORIN  
Maire de LUCEY



ANNEXE I :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE  
**FILIERE ADMINISTRATIVE**

<p>ADMINISTRATEUR (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Attachés principaux et directeurs territoriaux justifiant au 1er janvier de 4 ans de services effectifs dans l'un de ces grades en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° Fonctionnaires territoriaux de catégorie A ayant occupé pendant au moins 6 ans, un ou plusieurs des emplois fonctionnels suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- directeur général des services d'une commune de plus de 10 000 habitants</li><li>- directeur général d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants</li><li>- directeur général adjoint des services d'une commune de plus de 20 000 habitants</li><li>- directeur général adjoint d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 20 000 habitants</li><li>- directeur général adjoint des services d'un département ou d'une région.</li></ul> <p>3° Conseillers des activités physiques et sportives principaux justifiant au 1er janvier de 4 ans de services effectifs dans ce grade en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006,</b></p> <p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>ATTACHE (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Fonctionnaires territoriaux justifiant de plus de 5 ans de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B en position d'activité ou de détachement.</p> <p>2° Fonctionnaires territoriaux de catégorie B âgés de 40 ans au moins et ayant exercé les fonctions de directeur général des services d'une commune de 2.000 à 5.000 habitants pendant au moins 2 ans.</p> <p>3° Fonctionnaires territoriaux de catégorie A appartenant au cadre d'emplois des secrétaires de mairie, des directeurs de police municipale ou à un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est égal à 660 et justifiant de 4 ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.</p>	<p><b>Cas 1° et 2°</b> - 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006,</b></p> <p>1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Cas 3°</b> - 1 inscription pour 2 recrutements par voie de promotion interne</p>

<p>REDACTEUR (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° adjoints administratifs et adjoints administratifs principaux territoriaux qui, âgés de trente-huit ans au moins, justifient de quinze ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale dont cinq au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois ou d'un emploi de catégorie C</p> <p>2° fonctionnaires de catégorie C qui, âgés de trente-huit ans au moins, ont exercé les fonctions de secrétaire de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants depuis au moins deux ans</p>	<p><b>Cas 1 et 2°</b> - 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006</b>, 1 inscription pour 2 recrutements</p>
	<p>3° (pendant une période de cinq ans à compter du 01/12/2006) après examen professionnel, fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs qui sont chargés du secrétariat de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants ou d'un établissement public local assimilé à une commune de moins de 2 000 habitants et qui justifient d'au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un cadre d'emplois de catégorie C, dont quatre ans accomplis au titre des missions précitées</p>	<p><b>Cas 3°</b> - 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
	<p>4° (pendant une période de cinq ans à compter du 01/12/2006) après examen professionnel, fonctionnaires de catégorie C qui comptent au moins dix ans de services effectifs, y compris la période normale de stage</p>	<p><b>Cas 4°</b> - 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>

ANNEXE II :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE  
**FILIERE ANIMATION**

<p>ANIMATEUR <i>(MàJ le 18/08/2009)</i></p>	<p>1° Membres du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation justifiant de 15 ans de services effectifs dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 ans au moins dans le cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</b></p>
---	--	--

**ANNEXE III :****CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE  
FILIERE CULTURELLE (option conservation)**

<p>CONSERVATEUR DU PATRIMOINE (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Attachés de conservation du patrimoine ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements</b></p>
<p>CONSERVATEUR DE BIBLIOTHEQUE (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Bibliothécaires territoriaux âgés de plus de 45 ans et ayant au moins 10 ans de services effectifs en catégorie A.</p> <p><i>La CAP émet un avis après examen des titres et références professionnelles du fonctionnaire.</i></p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements</b></p>
<p>ATTACHE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques âgés de 40 ans au moins et ayant au moins 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, dont au moins 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements</b></p>
<p>BIBLIOTHECAIRE (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques âgés de 40 ans au moins et ayant au moins 10 ans de services effectifs accomplis en qualité de titulaire, dont au moins 5 ans d'ancienneté dans le cadre d'emplois des assistants territoriaux qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements</b></p>
<p>ASSISTANT QUALIFIE DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques âgés de 40 ans au moins et ayant 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements</b></p>
<p>ASSISTANT DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES (MàJ le 02/11/2009)</p>	<p>1° Fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant de 10 ans de services effectifs accomplis en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial d'un cadre d'emplois à caractère culturel ou d'un emploi de catégorie C de même nature.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</b></p>

ANNEXE IV :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE

**FILIERE CULTURELLE** *(option enseignement)*

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE DE 2EME CATEGORIE <i>(MàJ le 18/08/2009)</i>	1° Après examen professionnel, les professeurs d'enseignement artistique âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans cet emploi.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies  <b>Pendant 5 ans à compter du 01/12/2006</b> , 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies
PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE <i>(MàJ le 18/08/2009)</i>	1° Après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant spécialisé d'enseignement artistique.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies  <b>Pendant 5 ans à compter du 01/12/2006</b> , 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies
ASSISTANT SPECIALISE D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE <i>(MàJ le 18/08/2009)</i>	1° Après examen professionnel, les fonctionnaires territoriaux âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un emploi d'assistant d'enseignement artistique.	1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies  <b>Pendant 5 ans à compter du 01/12/2006</b> , 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies

ANNEXE V :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE

# FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

<p>CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF <i>(MàJ le18/08/2009)</i></p>	<p>1° Assistants socio-éducatifs âgés de 40 ans au moins et justifiant d'au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade, en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</b></p>
--	--	--

ANNEXE VI :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE  
**FILIERE POLICE**

<p>CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE <i>(MàJ le 18/08/2009)</i></p>	<p>1° Fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins 8 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des agents de police municipale en position d'activité ou de détachement, et ayant été admis à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T</p> <p>2° <b>(pendant une période de quatre à compter du 18 novembre 2006)</b> Chefs de police municipale en fonction le 18 novembre 2006 et ayant été admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT</p>	<p>1° 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1</b> inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p> <p>2° Pas de quota</p>
<p>DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE <i>(MàJ le 18/08/2009)</i></p>	<p>1° Fonctionnaires territoriaux âgés de 38 ans au moins qui justifient de plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans un cadre d'emplois de police municipale, dont cinq années au moins en qualité de chefs de service de police municipale, et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006,</b> 1 inscription pour deux recrutements par d'autres voies</p>

ANNEXE VII :

CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE  
**FILIERE SPORTIVE**

<p>CONSEILLER DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>(MàJ le 18/08/2009)</i></p>	<p>1° Educateurs des activités physiques et sportives hors classe âgés de 40 ans au moins et justifiant de plus de 5 années de services effectifs accomplis en qualité de fonctionnaire territorial de catégorie B, en position d'activité ou de détachement.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1</b> inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p>EDUCATEUR DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES <i>(MàJ le 18/08/2009)</i></p>	<p>1° Membres du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives comptant au moins 4 ans de services effectifs dans le grade d'opérateur qualifié ou d'opérateur principal, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale et qui ont satisfait à un examen professionnel organisé par le CNFPT.</p>	<p>1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006, 1</b> inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>

**ANNEXE VIII :**

**CONDITIONS DE PROMOTION INTERNE**  
**FILIERE TECHNIQUE**

<p style="text-align: center;">INGENIEUR (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Après examen professionnel, les membres du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux et ceux du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant à cette date de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B ;</p> <p>2° Après examen professionnel, les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux âgés, au 1er janvier de l'année de l'examen, de quarante ans au moins et qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquelles il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.</p> <p>3° Techniciens supérieurs territoriaux, âgés de quarante-cinq ans au moins, ayant le grade de technicien supérieur chef et comptant au moins huit ans de services effectifs en qualité de technicien supérieur principal ou de technicien supérieur chef</p>	<p style="text-align: center;">1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006</b>, 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p style="text-align: center;">TECHNICIEN SUPERIEUR (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Membres du cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux justifiant au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen d'au moins 5 ans de services effectifs accomplis dans le cadre d'emplois des contrôleurs territoriaux de travaux, et qui ont été admis à un examen professionnel organisé par le C.N.F.P.T. ;</p> <p>2° Membres du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et les membres du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe ou d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe, âgés de quarante ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'examen, comptant à cette date au moins dix ans de services effectifs accomplis dans les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux ou des agents de maîtrise territoriaux, en position d'activité ou de détachement, et qui ont été admis à un examen professionnel.</p>	<p style="text-align: center;">1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006</b>, 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p>
<p style="text-align: center;">CONTROLEUR DE TRAVAUX (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p>1° Fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et ceux du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux titulaires du grade d'adjoint technique principal de 1<sup>re</sup> classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois.</p> <p>2° Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois.</p>	<p style="text-align: center;"><b>Cas 1°</b> - 1 inscription pour 3 recrutements par d'autres voies</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006</b>, 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies</p> <p style="text-align: center;"><b>Cas 2°</b> - 1 inscription pour 2 recrutements prononcés au titre du 1°</p> <p style="text-align: center;"><b>Cas 3°</b> - 1 inscription pour 3 recrutements</p>

	<p><b>3°</b> Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement titulaires du grade d'adjoint technique territorial principal de 1re classe ou d'adjoint technique territorial principal de 2e classe et comptant au moins dix ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois.</p> <p><b>4°</b> Fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement admis à un examen professionnel organisé par le CNFPT et comptant au moins 10 ans de services effectifs, en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont 5 ans au moins en qualité de fonctionnaire territorial dans leur cadre d'emplois</p>	<p>prononcés par d'autres voies et au titre du 1°</p> <p><b>Pendant une période de 5 ans à compter du 01/12/2006</b>, 1 inscription pour 2 recrutements par d'autres voies et au titre du 1°</p> <p><b>Cas 4°</b> - 1 inscription pour 3 recrutements prononcés au titre du 3°</p>
<p>AGENT DE MAITRISE (MàJ le 18/08/2009)</p>	<p><b>1°</b> Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins 11 ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un ou plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant atteint au moins le 6<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 1<sup>ère</sup> classe,</p> <p><b>2°</b> Fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux comptant au moins huit ans de services effectifs, y compris la période normale de stage, dans un plusieurs grades de leur cadre d'emplois et ayant au moins atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon du grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe et admis à un examen professionnel.</p>	<p><b>Cas 1°</b> - néant</p> <p><b>Cas 2°</b> - 1 inscription pour 2 recrutements prononcés au titre du 1° OU 1/2 X 5% de l'effectif du cadre d'emplois des agents de maîtrise de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés au CDG</p>

## ANNEXE IX : MODELE DE FICHE DE POSTE Mairie/Etablissement de .....

INTITULE DU POSTE (ex. : ouvrier polyvalent)  
.....  
TITULAIRE DU POSTE :  
Nom : .....  
Prénom : .....

**Caractéristiques de l'emploi :**

Filière professionnelle	Cadre d'emplois correspondant au poste	Grade correspondant au poste	NBI	Durée de travail
(exemple : Technique)	(exemple : agents d'entretien)	(exemple : agent d'entretien qualifié)	(exemple : 10 points)	(exemple : 912 heures annuelles)

**Missions du poste :** *(les missions décrivent les finalités du poste, sa raison d'être)*

Domaine d'activités	Missions
(exemple : environnement)	(exemple : veiller à la propreté des espaces publics, entretenir les espaces verts)
(exemple : maçonnerie)	(exemple : réaliser des petits travaux d'entretien des locaux publics)

**Conditions de travail :**

Lieu d'affectation	(exemple : centre technique municipal)
Horaires de travail	Préciser s'il s'agit d'horaires fixes ou d'horaires variables LUNDI : ..... MARDI : ..... MERCREDI : ..... JEUDI : ..... VENDREDI : ..... SAMEDI : ..... DIMANCHE : .....
Pauses	Méridienne : (exemple : tous les jours de travail de 12 h 00 à 14 h 00) Autres : .....
Heures supplémentaires	En cas d'accomplissement exceptionnel d'heures supplémentaires, dans quelles conditions l'agent pourra-t-il récupérer ces heures ? Ou dans quelles conditions ces heures seront-elles rémunérées ?
Astreintes	
Spécificités du poste	(exemple : déplacements fréquents, attribution d'un véhicule de service, attribution d'un logement de fonctions, etc...)

**Positionnement du poste :**

Rattachement hiérarchique : supérieur direct	(exemple : maire)
Rattachement fonctionnel (responsable technique ou administratif, supérieur local)	(exemple : secrétaire de mairie)
Encadrement	<p>Nombre d'agents encadrés : .....</p> <p>Catégorie des agents encadrés (A, B ou C) : .....</p> <p>Grades des agents encadrés : .....</p>
Délégations (pouvoirs de décision ou de validation dont dispose l'agent)	
Composition de l'équipe de travail à laquelle appartient l'agent	
Relations (interlocuteurs internes et externes de l'agent)	<p>(exemples d'interlocuteurs internes : A.T.S.E.M. en cas d'entretien des espaces verts de l'école maternelle ; secrétaire de mairie pour les commandes de matériel ; ...</p> <p>exemples d'interlocuteurs externes : entreprises chargées par la commune de travaux en matière de maçonnerie, directeur de l'école primaire en cas d'entretien des espaces verts de l'école)</p>
Circuit des informations	<p>Qui l'agent doit-il informer (sur l'exécution de son travail, les problèmes rencontrés, les besoins, etc...) ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Qui procure à l'agent les informations nécessaires à l'accomplissement de son travail ?</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>.....</p>

	Réunions auxquelles participe l'agent
	.....
	.....
	.....
	Commissions auxquelles participe l'agent
	.....
.....	
.....	



